PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté préfectoral n° 2023-061/SV
portant autorisation d'ouverture
d'un établissement d'élevage non professionnel
d'animaux d'espèces non domestiques
(Etablissement de 2 ème catégorie)

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et les articles R.413-1 à R.413-23 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la décision du préfet de la Manche du 16 janvier 2023 accordant à monsieur Julien COTTE, le certificat de capacité n° 50-2022-002-FS pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques (élevage non professionnel) ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture déposée par M. Julien COTTE, demeurant « 53, rue Paul Lecacheux » à MONTEBOURG, reçue complète le 17 octobre 2022 pour un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement, puisqu'il s'agit d'un établissement d'élevage à caractère non professionnel ne comprenant pas d'espèce considérée comme dangereuse reprise dans l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 sus-cité ;

Considérant que l'élevage des animaux faisant objet de la demande d'autorisation d'ouverture, requiert la présence au sein de l'établissement, d'une personne titulaire du certificat de capacité pour leur entretien ;

Considérant que M. Julien COTTE s'occupe des animaux au sein de son élevage non professionnel et qu'aucun autre capacitaire n'est présent dans l'établissement ;

Considérant que la demande présentée par monsieur Julien COTTE concernant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques (élevage à caractère non professionnel) a été accordée pour les espèces figurant en annexe du présent arrêté ;

Considérant la visite sur site effectuée le 15 novembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

-ARRETE-

ARTICLE 1 :

M. Julien COTTE est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel au lieu-dit « 53, rue Paul Lecacheux » à MONTEBOURG (50310).

La liste des espèces autorisées et des effectifs maximaux correspondants sont fixés en annexe du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'espèce et non pas pour les spécimens précisément listés dans le dossier. Seuls les spécimens obtenus de façon régulière peuvent être détenus dans le cadre de cette autorisation et dans la limite des effectifs indiqués.

ARTICLE 2 :

L'établissement est installé et exploité conformément au dossier et aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Le nombre d'animaux en présence simultanée dans l'élevage est toujours en rapport avec les capacités d'hébergement du site.

ARTICLE 3 :

La présentation au public des espèces détenues est interdite.

ARTICLE 4 : Présence d'un titulaire du certificat de capacité

Cet élevage non professionnel est placé sous la responsabilité de M. Julien COTTE qui doit pouvoir justifier de sa présence régulière pour assurer ses fonctions.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services compétents. Le nouveau responsable devra produire un certificat de capacité.

ARTICLE 5 : Modification d'activité, cessation

Le titulaire de l'autorisation doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité et tout changement d'adresse de l'établissement.

ARTICLE 6 : Accidents ou incidents

Le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer à la direction départementale de la protection des populations tous les accidents ou incidents qui surviendraient du fait du fonctionnement de l'établissement et seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.110-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration est faite sans délai et l'exploitant doit ensuite avertir la direction départementale de la protection des populations des mesures prises pour éviter le renouvellement des faits survenus.

ARTICLE 7 : Animaux autorisés

Outre les déclarations de marquage, les tortues introduites dans l'élevage sont accompagnées des documents justifiant leur origine légale : certificats intra-communautaires (pour les espèces inscrites en annexe A du règlement européen), permis CITES si nécessaire, bon de cession, facture d'achat ...

ARTICLE 8 : Cession

L'élevage est un élevage d'agrément, pratiqué dans un but non lucratif. Le nombre de tortues cédées à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année ne peut excéder le nombre de spécimens produits.

Toute cession de tortue est accompagnée des justificatifs d'origine et de provenance légale du spécimen, de sa déclaration de marquage, d'une attestation de cession établie sur le modèle CERFA n° 16198*01, d'un document d'information et, pour les espèces inscrites en annexe A du règlement européen, d'un certificat intra-communautaire.

Toute cession d'une tortue en annexe A ne peut se faire que si l'acquéreur dispose d'un certificat de capacité et d'une d'autorisation d'ouverture d'établissement préalable pour l'espèce concernée.

ARTICLE 9 : Marquage

Le maintien de la présente autorisation est subordonné au marquage de tous les animaux appartenant aux espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ou sur les listes des annexes A à D du règlement

n° 338/97 du 9 décembre 1996 dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Une déclaration de marquage doit être établie selon le modèle Cerfa 15969*01.

Les jeunes nés dans l'établissement sont marqués dans le mois qui suit leur naissance, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Chaque animal doit être inscrit dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Conditions de fonctionnement

L'établissement fonctionne dans le respect des règles définies par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

Tout moyen permettant de prévenir la fuite d'animaux hors des lieux d'élevage, et l'entrée d'autres animaux dont la présence s'avérerait incompatible à la vie des espèces détenues doit être mis en œuvre (lutte contre les nuisibles,. ...) .

Tout moyen doit être pris également pour interdire l'entrée de personnes étrangères dans les lieux où sont maintenus les animaux, sans la présence de M. Julien COTTE.

ARTICLE 11 : Conditions de détention

L'alimentation solide et liquide des tortues est adaptée à leurs besoins physiologiques. L'eau est saine, claire et maintenue hors gel.

Les animaux devront être maintenus en permanence dans un milieu le plus proche possible de celui indispensable à leurs besoins biologiques.

Les installations sont conçues de telle sorte que les animaux bénéficient d'éléments physiques et biologiques réputés nécessaires à la reproduction et au repos des différentes espèces.

Les températures, l'hygrométrie et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant les animaux sont périodiquement vérifiées afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques des espèces.

L'ensemble des équipements de garde, de capture, d'immobilisation et de transport est adapté aux caractéristiques physiques des animaux.

ARTICLE 12 : Bien-être des animaux

La détention des animaux se réalise dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes espèces, en prévoyant, notamment, un aménagement adapté en fonction de chaque espèce.

L'élevage des animaux ne doit entraîner aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur leur santé.

ARTICLE 13 : Sécurité – salubrité

Les conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement ne doivent pas porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité.

Les animaux ne doivent pas être à l'origine de transmission de germes pathogènes ou nuisances pour l'homme.

Les locaux, les bacs et terrariums où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les objets et matériels utilisés sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 14 : Surveillance

Les animaux sont observés régulièrement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Toute mortalité anormale sera signalée au directeur départemental de la protection des populations. Des dispositions adaptées sont prévues pour éliminer les cadavres dans les conditions fixées par le code rural et de la pêche maritime Livre II (partie législative) Titre II Chapitre VI.

ARTICLE 15 : Suivi sanitaire

Un plan sanitaire est mis en œuvre dans l'élevage.

M. Julien COTTE désigne un vétérinaire sanitaire pour assurer les éventuelles opérations de prophylaxie ou de police sanitaire qui s'avéreraient nécessaires.

Il tient à jour un livre de soins vétérinaires sur lequel sont notifiés les pathologies observées et les traitements mis en place par lui-même ou par le vétérinaire. Les certificats vétérinaires et ordonnances de délivrance de médicaments vétérinaires sont conservés à la disposition des services de contrôle.

Un terrarium de quarantaine, séparé des autres terrariums, est réservé à l'accueil des nouveaux spécimens.

Les animaux malades sont également isolés de leurs congénères.

ARTICLE 16 : Déchets

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 17 : Registre

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité conforme au modèle CERFA 15970*01.

Sont inscrits dans ce registre, tous les animaux d'espèce non domestiques à l'exception de ceux figurant dans la colonne (a) de l'arrêté du 8 octobre 2018, avec effectif « 1 et plus ».

Ce registre peut être tenu uniquement sous forme informatique à la condition expresse qu'il soit tenu au jour le jour et transmis une fois par trimestre au directeur départemental de la protection des populations. Ce registre doit être consultable à tout moment et conservé (ainsi que les pièces justificatives) dans l'établissement au moins cinq années à compter de sa clôture, laquelle intervient lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

ARTICLE 18 : Information

Toute vente d'un animal vivant d'une espèce non domestique doit s'accompagner de la délivrance, y compris par voie électronique, d'un document d'information, en langue française conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut être établi un document d'information commun à plusieurs espèces lorsque celles-ci ont les mêmes besoins et conditions d'entretien.

ARTICLE 19 :

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 20 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L.413-5, L.415-3 et L.415-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables indépendamment des autres réglementations existantes ou ultérieures.

ARTICLE 22 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14 050 CAEN Cedex 4.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Montebourg et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 25 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cherbourg, le maire de la commune de Montebourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental de la protection des populations, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Saint-Lô, le - 8 FEV. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2023-061-SV

Liste des animaux autorisés à être détenues au sein de l'élevage non professionnel de

Monsieur Julien COTTE à MONTEBOURG

Reptiles

Geomydidae

(1/1)

Nom scientifique	Nom commun	Effectif maximum autorisé
Cuora amboinensis	Tortue boite d'Asie orientale	28 spécimens adultes (toutes espèces confondues)
Cuora aurocapitata	Tortue boite à tête jaune	
Cuora bourreti	Tortue boite à front jaune	
Cuora cyclornata	Tortue boite à trois bandes	
Cuora flavomarginata	Tortue boite à bord jaune	
Cuora galbinifrons	Tortue boite à front jaune	
Cuora mccordi	Tortue boite de Mccord	
Cuora mouhoti	Tortue boite à 3 carènes	
Cuora pani	Tortue boite de pan	
Cuora picturata	Tortue boite à front jaune	
Cuora trifasciata	Tortue boite à trois bandes	
Cuora yunnanensis	Tortue boite du Yunnan	
Cuora zhoui	Tortue boite du Guangxi	
Melanochelys tricarinata	Emyde tricarénée	
Geomyda japonica	Tortue feuille à poitrine noire	
Geomyda spengleri	Géoémyde de Spengler	
Leucocephalon yuwonoi	Geoemyde des Célèbes	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 8 FEV. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN